

Arrêt

n° 340 522 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2013. Le 23 décembre 2013, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 25 novembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 152 817 du 17 septembre 2015. Le 26 juillet 2017, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 193 677 du 13 octobre 2017.

Le 8 août 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 197 288 du 22 décembre 2017.

Par un courrier du 7 septembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier du 10 octobre 2017, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 257 263 du 28 juin 2021.

Par un courrier du 20 juin 2022, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 4 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2013) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français et du néerlandais, par le suivi de formations (parcours d'intégration, le cours « [S.] », programme de cours de vélo entre 2015 et 2018) ainsi qu'en tissant des liens sociaux depuis son arrivée en Belgique. Elle explique avoir suivi des cours quand elle était en Flandre, ce qui lui a permis d'atteindre un niveau lui permettant de s'exprimer couramment en néerlandais. Elle a participé aux tables de conversation en néerlandais d'[A.]. Depuis son arrivée en Belgique, son niveau de français a énormément progressé. Elle est totalement autonome dans cette langue. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations, des certificats de participation à des cours de langue et des attestations de suivi de formations. Elle joint également une couverture de magazine où elle apparaît et une attestation de suivi d'un cours d'orientation. La requérante ajoute aussi qu'elle a participé activement à des ateliers de couture entre le 05.05.2020 et le 19.06.2020 auprès de l'asbl Interpole (attestation, photos et témoignage joints). Elle est active dans le service de babysitting de la crèche d'[A.], a suivi diverses formations (communication, accueil d'enfants,...) et a suivi des cours de couture tout en participant aux différents projets d'[A.] (attestation jointe). Madame est aussi membre du collectif de la voix des sans papiers et réside dans le collectif [F.] (attestation jointe). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas

être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, la requérante invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle explique qu'elle a finalement pu trouver un travail. Elle a reçu un CDI en tant que technicienne de surface. En raison du retrait de son annexe 35, son travail s'est terminé. Elle a aussi suivi une formation pour devenir babysitter qui s'est déroulée en deux modules de septembre à décembre 2018. Pour étayer ses dires à cet égard, elle produit un contrat de travail, une attestation d'emploi, des fiches de paie, une preuve de la fin de son contrat de travail, son C4 et des attestations de suivi de formation de baby-sitter. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressée argue que sa demande de protection internationale a duré presque quatre ans. Elle ajoute qu'une procédure de plus de 2 ans et 3 mois est clairement disproportionnée. La procédure qui a duré presque 4 ans dépasse donc le délai raisonnable. « Concernant le délai pour le traitement de sa demande, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ». (C.C.E. . arrêt n° 198 231 du 19.01.2018).

La requérante avance également qu'il est constant que l'Office des Etrangers déclare recevables et fondées les demandes d'autorisation de séjour basées sur une longue procédure d'asile à condition qu'il n'y ait pas de contre-indications basées sur l'ordre public à la régularisation. En règle générale, les demandeurs ayant des enfants et pouvant faire état d'une longue procédure d'asile de plus de 3 ans sont autorisés au séjour. La durée de 4 ans est requise dans les autres cas. Cependant, la requérante a introduit sa demande d'asile le 23.12.2013 qui a été refusée le 17.10.2017 par le CGRA. Dès lors, ces éléments ne s'appliquent pas à la situation de la requérante. De plus, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Au vu des éléments qui précèdent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque par ailleurs le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. Elle explique qu'un retour au pays d'origine et attendre de nombreux mois voire un an serait très malaisé car elle n'aurait pas d'endroit où rester dans ce pays quitté il y a 10 ans et serait privée de l'ensemble de ses liens sociaux durant une période indéterminée. En Belgique elle a pu trouver un réel équilibre. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf.à, 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De plus, la requérante se prévaut de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou

autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

En outre, Madame invoque la lutte contre le réchauffement climatique : elle devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Elle ajoute qu'un vol d'une personne vers la Guinée (aller-retour) représente une fois une émission de 1.12 tonne de CO2. Cela signifie qu'il faut émettre 2 tonnes de CO2 pour remplir ce que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies qualifient de condition tautologique. Madame fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons que l'engagement climatique de Madame ne l'a pas empêché de venir en Belgique. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. La requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 et 2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, par lesquels Madame prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tels l'accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc à aggraver le réchauffement climatique.

Par ailleurs, la requérante argue que d'introduire la demande actuelle au Cameroun signifie prendre deux vols : un aller et un retour, ce qui s'avère très problématique dans la lutte contre le Covid-19. Néanmoins, rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que d'après les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponibles

sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Cameroun), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Cameroun à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. Cependant, selon le site du SPF Affaires étrangères, consulté le 22.03.2024, il n'y a plus de mesures particulières contre le Covid-19 pour les voyageurs entrant au Cameroun.

En outre, l'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent l'obligerait à séjourner dans son pays d'origine pour une période de plus d'un an (voir plus d'un an et demi) sans qu'elle ne puisse effectuer de courts séjours en Belgique. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Par ailleurs, la requérante expose que n'étant plus allée dans son pays d'origine, elle n'a pas de revenus sur place ni de moyens d'en obtenir. Concernant la difficulté matérielle et financière invoquée par la requérante, c'est à la requérante de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Madame ajoute qu'elle ne pourrait pas espérer obtenir du consulat belge un visa touristique pour faire des allers-retours entre la Belgique et le Cameroun le temps de sa demande de visa humanitaire soit examinée. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

En outre, l'intéressée apporte un résumé de son dossier médical datant du 01.06.2022 et une attestation psychologique établie par la psychologue R.C. le 23.09.2023. Toutefois, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, nous constatons que ces documents ne concluent pas que l'état de santé de l'intéressée l'empêcherait de voyager

ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. De plus, la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier d'un suivi au pays d'origine. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante se prévaut aussi de la lettre datée du 15.07.2021, adressée à l'ancien Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante explique également qu'elle est une femme célibataire et qu'elle risque donc d'être discriminée et persécutée en raison de ce statut. Elle ajoute qu'au vu de sa situation elle ne pourrait pas faire face à la discrimination dont elle ferait l'objet en tant que femme seule et joint un rapport d'Asylos. Cependant, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée argue aussi qu'elle ne constitue pas un problème pour la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, concernant la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères

objectifs. [...] » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
- La vie familiale : La requérante ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens familiaux.
- L'état de santé : Il ressort du dossier administratif qu'une demande 9ter a été introduite le 07.09.2015 et a été déclarée irrecevable le 14.09.2015. De plus, les documents joints à la demande 9bis n'attestent pas d'une impossibilité de voyager. Aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de

quitter le territoire. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours en ce qu'il vise le second acte attaqué, dans la mesure où la requérante s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs.

Le Conseil note, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, le 8 août 2017 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire le 16 novembre 2017. Les recours à l'encontre de ces décisions ayant été rejetés par le Conseil de céans dans des arrêts n° 197 288 du 22 décembre 2017 et n° 257 263 du 28 juin 2021, le Conseil constate que ces décisions d'éloignement sont devenues définitives et exécutoires.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du présent recours. En effet, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique. Or la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

La requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2. Dans ses moyens, la partie requérante invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la CEDH.

2.3. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante a souligné que la requérante était une femme célibataire et qu'à ce titre elle risquait de subir des discriminations et des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, le Conseil estime que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'a apporté aucun élément personnel démontrant que la requérante pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la seconde décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

2.4. Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH, le Conseil observe que cet article dispose que

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

Le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la seconde décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie, de sorte que la violation de l'article 2 de la CEDH n'est pas établie.

2.5.1. *Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.5.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil relève qu'aucune relation familiale n'est avancée par la requérante ; de sorte qu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée.

2.5.3. S'agissant de la vie privée alléguée par la requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la requérante évoquant uniquement dans sa demande son « réseau social important » sans plus de précisions, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.6. Partant, la requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.7. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, pris le 8 août 2017 et le 16 novembre 2017 à l'égard de la requérante antérieurement, sont exécutoires et le recours est irrecevable en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, « pris de la violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 6.4 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union, de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil, et du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne qu'elle « ne soutient pas que l'article 6.4 de la directive 2008/115 que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation (de séjour à un ressortissant de pays tiers. Il soutient que l'octroi d'une autorisation de séjour par un État membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre [de] l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ». Elle estime que « la partie adverse, qui déforme le propos du requérant, pour le rejeter, viole la foi due à la demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires du 10.12.2021, et le principe de bonne administration précisé au moyen. La décision n'est, en outre, pas valablement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lu avec l'article 6.4 de la directive 2008/115. La jurisprudence du Conseil d'État, citée par la partie adverse, repose sur la même erreur de droit : le requérant ne soutient pas que 'L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (...) régit (...) les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour' ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la directive 2008/115 et précise que « de deux choses l'une : soit l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115 – et la décision entreprise commet une erreur de droit, soit l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas été transposé en droit belge – ce qui constitue une violation de l'article 288 du TFUE. En tout état de cause, force est de constater que la décision d' 'accorder un titre de séjour' 'pour des motifs (...) humanitaires' (terminologie exacte de l'article 6.4 précité) relève du droit de l'Union, de sorte que les garanties contenues dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent. La partie adverse, qui parvient à la conclusion inverse dans la décision entreprise, commet une erreur de droit, ne motive pas adéquatement sa décision et viole les articles 9bis de la loi, et l'article 6.4 de la directive ». Elle ajoute que « le Tribunal de première instance de Liège a interrogé, le 10.3.2023, la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'application de la Charte,

et de la directive 2008/115, 'à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal'. Cette affaire est pendante ».

Dans une troisième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de circonstance exceptionnelle et souligne que « la compatibilité avec le droit de l'Union de l'exigence de démontrer des circonstances exceptionnelles pour voir des motifs humanitaires examinés par la partie adverse est questionnée. La partie requérante soutient que cette double démonstration ne peut lui être imposée, ce qui entraînerait de facto l'annulation de la décision entreprise (la partie adverse devant examiner les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer au Cameroun mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place) ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, « pris de la violation des articles 9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancés et impose à l'administration d'agir de manière prudente et diligente, des articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)], des articles 2, 3 et 8 de la [CEDH], et des articles 22 et 23 de la Constitution ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le changement climatique – citant plusieurs rapports du GIEC discours du Secrétaire Général des Nations Unies à cet égard –, les articles 2,3 et 8 de la CEDH ainsi que concernant l'article 35 de la Charte. La partie requérante estime qu'« en l'occurrence, c'est la requérante et la société qui supportent de lourdes charges afin de respecter un prescrit légal interprété de manière stricte, sans prise en considération du contexte climatique dans lequel nous évoluons en 2024 (année d'adoption de la décision entreprise). [...] La requérante précise encore qu'elle se conforme à la législation en vigueur. Il n'est pas contesté qu'elle a respecté les formes d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant des circonstances exceptionnelles liées au dérèglement climatique ». Elle en conclut qu'« en niant que la lutte contre le réchauffement climatique puisse entraîner des obligations dans le chef de l'État, tel que dans le cas d'espèce le fait d'examiner au fond la demande de séjour du requérant sans exiger au préalable un voyage vers le Cameroun et la pollution qui en est la conséquence, la partie adverse viole les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la Convention et les articles 22 et 23 de la Constitution. À tout le moins, pour les lacunes dénoncées ci-avant, la première décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et le principe de bonne administration ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le changement climatique – rappelant les conclusions du GIEC – et les accords de Paris. Elle souligne que « la décision entreprise, qui affirme que l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant, n'est pas valablement motivée sur ce point. La requérante précise, pour autant que de besoin, que l'arrêt n°280.995 du 28.11.2022 auquel la partie adverse fait référence dans la décision entreprise fait actuellement l'objet d'un recours en cassation, déclaré admissible. D'autres normes juridiquement contraignantes s'imposent à la partie adverse », citant le 12ème considérant du Règlement n°2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre. « Les articles 2, 4, 7 et 35 de la Charte, les articles 2, 3 et 8 de la Convention et les articles 22 et 23 de la Constitution sont également contraignants, tout comme les principes de prudence et diligence ». La partie requérante cite « l'affaire climat » du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 17 juin 2021 et précise que « le Tribunal de première instance a, in fine, jugé qu'ordonner aux autorités de diminuer le volume global des émissions de gaz à effet de serre d'un pourcentage déterminé, pour une période déterminée, porterait atteinte à la séparation des pouvoirs dès lors que ces pourcentages et période résultent de choix politique. La requérante ne sollicite pas de Votre Conseil qu'il excède ses compétences, en édictant des normes contraignantes afin de lutter contre le dérèglement climatique. Il sollicite de Votre Conseil, dans le respect de l'article 39/2 de la loi, qu'il constate que l'interprétation de l'article 9bis réalisé par la partie adverse dans la décision entreprise viole les dispositions et principes visés au moyen. À tout le moins, la décision entreprise n'est pas valablement mot[ivée] ».

Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « le long séjour, la longue procédure d'asile, l'ancrage en Belgique, la situation médicale (suivi psychologique), la situation des femmes célibataires au Cameroun, et à l'intégration de la requérante en Belgique sont également écartés ». Elle énonce des considérations théoriques concernant les visas courts séjours et souligne qu'« il y a donc une antinomie entre le régime prévu par l'article 9 (l'étranger qui avance des raisons de séjourner en Belgique plus de 3 mois, notamment sur base de son long séjour et de sa forte intégration en Belgique) et celui prévu par l'article 6 de la loi (l'étranger qui justifie de garanties de retour pour obtenir un visa court séjour), lu à la lumière de l'article 6 du Code frontière Schengen ». La partie requérante estime que « la décision entreprise, qui suggère que la requérante peut réaliser des plusieurs déplacements entre la Belgique et le Cameroun dans le contexte d'une demande de séjour humanitaire, est contradictoire, ou à tout le moins contraire à la

dichotomie entre le court et le long séjour, sous-tendant la loi du 15.12.1980. Elle viole les articles 6, 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, lus à la lumière de l'article 6 du Code frontières Schengen, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration et le devoir de coopération loyale. Elle induit le requérant en erreur, et écarte son séjour et son intégration pour des motifs erronés en droit ». Elle considère que « dans la décision entreprise, la partie adverse écarte tous les éléments invoqués par la requérante pour bénéficier d'un séjour », concluant que « si la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, ce pouvoir ne peut aboutir à écarter, en tout état de cause, les éléments de séjour et d'intégration, ni induire le candidat à la régularisation en erreur en présentant le retour au pays d'origine comme un retour temporaire alors que les éléments invoqués sont traités de manière identique dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles et dans le cadre des motifs humanitaires. Il en résulte que la décision entreprise viole les articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, le principe de bonne administration précisé au moyen et le devoir de coopération ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante précise qu' « en tout état de cause, le requérant souligne qu'il n'a pas invoqué 'une bonne intégration en Belgique' ni 'la longueur du séjour' 'à eux seuls', mais bien en combinaison avec d'autres éléments, dans un contexte tout particulier : il a séjourné légalement en Belgique, il travaille en Belgique, a toute sa vie sociale en Belgique, un suivi médical ... Non seulement la décision est motivée de manière inadéquate lorsqu'elle écarte la bonne intégration et la longueur du séjour au motif que ces éléments 'ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles' [...], mais en outre elle est silencieuse sur cet historique tout particulier qui a justifié le long séjour en Belgique. Il en résulte que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

La partie requérante prend un troisième moyen, « pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [de] la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis, 62 74/13 ; [de la violation d]es articles 3 et 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ».

Dans une première branche, intitulée « la partie adverse n'a pas mené un examen rigoureux et sérieux concernant les éléments d'intégration de la requérante », la partie requérante estime que « la partie adverse n'explique pas en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas être considérés comme suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles ». Elle rappelle la demande d'autorisation de séjour en soulignant que « parallèlement à cela, elle a également ajouté des témoignages, la preuve de son intégration ainsi que des éléments en lien avec sa vie professionnelle. La requérante souhaite indiquer que la partie adverse n'a pas effectué un examen en profondeur des éléments de son dossier dont les éléments de vie privée qu'elle a développés. En effet, elle se contente de faire des références très générales, à de la jurisprudence, ou en se contentant de confirmer que les éléments invoqués ne peuvent être invoqués comme des circonstances exceptionnelles. Aucune motivation n'est donnée quant aux différents documents déposés et arguments développés ». La partie requérante précise que « la partie adverse se contente d'écarter les différents éléments en indiquant que ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, qu'elle ne démontre pas l'impossibilité d'un retour temporaire au Cameroun et que l'intégration sociale et économique n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger. La partie adverse aurait au moins dû expliquer en quoi l'intégration et le long séjour de la requérante ne peuvent pas être pris en considération dans l'examen de sa demande de régularisation. La motivation de la décision est stéréotypée et la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments propres à la requérante. La requérante a séjourné en Belgique pendant plus de 10 ans. Le long séjour et l'intégration de la requérante sont des raisons pouvant justifier des circonstances exceptionnelles et auraient dû être analysés par la partie adverse ». Elle estime qu' « en n'analysant pas en profondeur les éléments présentés par la requérante, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les ordres de quitter le territoire et précise qu' « en ne prenant pas en considération le suivi psychologique la décision entreprise n'a pas dument pris en considération l'état de santé du requérant, tel que l'exige l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors la décision entreprise viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ». Elle considère qu' « outre l'état de santé du requérant, la décision entreprise doit respecter le principe de non-refoulement. La décision entreprise est pourtant dépourvue d'un examen sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Cette absence d'examen est d'autant plus problématique au vu des griefs sérieux sur base de l'article 3 de la CEDH que le requérant a formulés devant la Cour EDH dans le cadre d'une procédure qui en tout état de cause n'a pas été prise en considération. Par manque d'un examen rigoureux du risque de traitements inhumains, la décision entreprise est à nouveau inadéquatement motivée, en violation de l'article 62, §2 et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991. Le non-respect manifeste du principe de non-refoulement porte

atteinte à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. De plus, l'absence d'un tel examen viole le volet procédural de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte. La décision entreprise viole également le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

Dans une troisième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et concernant les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte considère qu' « aucun examen de proportionnalité de cette ingérence ne ressort de la décision entreprise, au vu du contexte tout particulier du dossier. Il n'appartient pas à Votre Conseil, statuant en annulation, de faire une telle mise en balance afin de vérifier la nécessité de l'ingérence en cause dans une société démocratique. Il incombe pourtant à Votre Conseil de constater toute absence d'un tel examen, en violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte, et du principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante estime qu' « il résulte des éléments avancés dans la décision entreprise que la vie privée et familiale de la requérante se situe indubitablement en Belgique depuis près de 12 ans ». Elle rappelle que « cette vie privée et familiale est protégée tant par l'article 8 de la [CEDH] que par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (l'article 9bis constitue en droit belge la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, dite directive retour). La requérante explique également craindre d'être victime de traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention, et 4 de la Charte, en cas de retour au Cameroun. La décision entreprise, qui déclare sa demande d'autorisation au séjour irrecevable, et invite le requérant à se rendre au Cameroun pour introduire une demande de visa, constitue une ingérence dans cette vie privée et familiale ». La partie requérante en conclut qu' « aucun examen de proportionnalité de cette ingérence ne ressort de la décision entreprise, au vu du contexte tout particulier du dossier, en violation des dispositions internationales visées au moyen ».

La partie requérante prend un quatrième moyen, « pris de la violation de l'article 3 de la [CEDH] ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation des articles 9, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Dans une première branche, concernant la « situation des femmes célibataires », la partie requérante souligne que « concernant les risques de persécutions, car elle est une femme seule et célibataire, l'OE estime qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 3 CEDH car il n'y a pas d'individualisation de sa situation et que rien n'est relié à sa situation ». Elle rappelle la demande d'autorisation de séjour et précise que « son statut de femme seule et célibataire n'est pas contesté par la partie adverse. La documentation déposée, concerne donc bien sa situation, soit des femmes seules et célibataire. Il ressort clairement des informations que les femmes seules, sont discriminées par rapport aux hommes et aucune analyse approfondie n'a été faite de cette situation. Cette situation a été analysée de manière adéquate par la partie adverse. Elle n'a pas prêté attention à la documentation qui a été déposée. La décision entreprise viole dès lors non seulement les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, mais également l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte ».

Dans une seconde branche, concernant le « suivi psychologique », la partie requérante souligne que « la requérante expliquait également par ailleurs bénéficier d'un suivi psychologique. Une attestation a été envoyée dans ce sens. La question de l'état de santé mentale est un élément important dans la situation de la requérante. Conclure qu'elle ne démontre pas de l'impossibilité ou de la difficulté particulière de se rendre au Cameroun est manifestement contraire à la nécessité qu'elle puisse poursuivre un suivi adapté en Belgique, comme cela, est avancé par sa psychologue. La décision entreprise viole dès lors non seulement les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, mais également l'article 3 CEDH et article 4 de la charte ».

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens réunis ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la pandémie de Covid-19, la lutte contre le réchauffement climatique, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, la longueur de sa procédure de protection internationale, son état de santé, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (les attaches sociales de la requérante, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.1. En effet, sur le premier moyen, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « l'octroi d'une autorisation de séjour par un Etat membre de l'Union européenne pour des motifs humanitaires s'inscrit nécessairement dans le cadre [de] l'article 6.4 de la directive 2008/115, et entre donc dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union », ne peut être suivie.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'en déduit donc que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités

« d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire »

auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, il n'en reste pas moins que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux Etats membres par l'article 6.1 de la même directive, de prendre une décision de retour, de sorte que le Conseil ne peut souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

4.2.2. Le Conseil observe en outre que la question préjudicielle formulée par le Tribunal de Première Instance de Liège dans son arrêt du 10 mars 2023, à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête, a fait l'objet d'une ordonnance de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 16 novembre 2023 aux termes de laquelle elle a jugé que

« La demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal de première instance de Liège (Belgique), par décision du 10 mars 2023, est manifestement irrecevable ».

4.2.3. Le Conseil souligne également, s'agissant de la directive 2008/115, que la première décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

De même, quant à l'application des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux Etats membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce au vu des développements ci-avant.

4.2.4. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir déformé les propos de la partie requérante, celle-ci estimant n'avoir jamais soutenu que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE organiserait les conditions ou les modalités d'octroi d'une autorisation de séjour ; le Conseil observe que la partie requérante soutenait dans sa demande d'autorisation de séjour que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE ». Le Conseil relève dès lors que la partie défenderesse, qui entendait démontrer le contraire, a valablement – sans déformer les propos de la partie requérante – pu indiquer dans le cadre de son argumentation que

« la requérante se prévaut de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident

d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021) ».

4.2.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait examiner « les éléments avancés par le requérant non pas dans l'optique d'une difficulté de rentrer temporairement au Cameroun, mais bien dans l'optique de motifs humanitaires justifiant une régularisation sur place », le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son grief, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

4.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'engagement climatique de la requérante, et plus généralement la lutte contre le réchauffement climatique, sont des éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que

« Madame invoque la lutte contre le réchauffement climatique : elle devrait prendre deux vols ; un vol pour aller au pays d'origine et un autre pour revenir. Elle ajoute qu'un vol d'une personne vers la Guinée (aller-retour) représente une fois une émission de 1.12 tonne de CO2. Cela signifie qu'il faut émettre 2 tonnes de CO2 pour remplir ce que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies qualifient de condition tautologique. Madame fait référence à l'émission de CO2 d'un vol en avion, aux engagements internationaux pris par la Belgique, aux articles 2 (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. ») et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, aux articles 2 (« Droit à la vie ») et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Notons que l'engagement climatique de Madame ne l'a pas empêché de venir en Belgique. Il est étonnant que sa prise de conscience écologique n'arrive que maintenant qu'il lui est demandé de retourner au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. La requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en avion sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Madame pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 et 2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, par lesquels Madame prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et

organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore qu'aucun des accords, tels l'accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 notamment, n'est juridiquement contraignant. En effet, les conclusions du rapport du Giec sont de simples recommandations dépourvues de force contraignante (C.C.E., arrêt n°280 995 du 28.11.2022). A titre subsidiaire, la requérante n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc à aggraver le réchauffement climatique ».

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la requérante ne pourrait pas « prendre d'autres moyens de transports moins polluants si elle le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements ».

4.3.2. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la décision entreprise, qui affirme que l'accord de Paris n'est pas juridiquement contraignant, n'est pas valablement motivée sur ce point », le Conseil observe que l'Accord de Paris sur le climat présente effectivement un caractère contraignant au regard des objectifs que la Belgique doit atteindre en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre. Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi le caractère contraignant d'un tel accord constituerait une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne dispose en outre pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si la prise de la décision entreprise empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat.

4.3.3. Le Conseil observe que le reste de l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas dirigée à l'encontre des motifs de la décision attaquée, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil de céans doit avoir pour objet une décision individuelle.

4.3.4. Quant à la violation alléguée des articles 2 et 3 de la CEDH, le Conseil rappelle ce qui a été précisé dans les points 2.3. et 2.4. ci-avant, et estime qu'à l'égard de son argumentation relative au changement climatique, la partie requérante n'a pas explicité en quoi la première décision attaquée constituerait une menace directe pour sa vie ; et qu'elle n'a pas apporté d'élément personnel démontrant que la requérante pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

4.4. S'agissant du grief pris de l'absence d'examen des éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.5. Quant au grief relatif à l'impossibilité d'obtenir un visa court séjour, le Conseil observe que la partie requérante estime qu'il y a une antinomie entre les demandes de séjour de longues durées – comme celles introduites sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – et les demandes de visas court séjour, et que suggérer que la requérante puisse faire de telles demandes lors de sa demande fondée sur l'article 9bis serait « contraire à [cette] dichotomie ». A cet égard, le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations qui ne sont nullement démontrées, et qui relèvent dès lors de la pure hypothèse et d'une pétition de principe concernant les procédures mises en œuvre par la partie défenderesse, laquelle ne saurait être retenue.

4.6. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse « n'a pas mené un examen rigoureux et sérieux concernant les éléments d'intégration de la requérante » et qu'elle « n'explique pas en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas être considérés comme suffisants pour constituer des circonstances exceptionnelles », le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a examiné ces éléments et a motivé la décision entreprise à cet égard comme suit :

« s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire

belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a ainsi permis à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle elle estimait que les éléments d'intégration de la requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante quant à ce, se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.7.1. Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante concernant la situation médicale de la requérante et de son statut de femme seule, le Conseil relevant que ces éléments ont été pris en compte et que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise à ces égards de la manière suivante :

« En outre, l'intéressée apporte un résumé de son dossier médical datant du 01.06.2022 et une attestation psychologique établi par la psychologue R.C. le 23.09.2023. Toutefois, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, nous constatons que ces documents ne concluent pas que l'état de santé de l'intéressée l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. De plus, la requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait bénéficier d'un suivi au pays d'origine. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

[...]

La requérante explique également qu'elle est une femme célibataire et qu'elle risque donc d'être discriminée et persécutée en raison de ce statut. Elle ajoute qu'au vu de sa situation elle ne pourrait pas faire face à la discrimination dont elle ferait l'objet en tant que femme seule et joint un rapport d'Asylos. Cependant, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. »

4.7.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoi à nouveau au point 2.3., ci-avant.

4.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH par la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE